n° 33

GAZETTE OFFICIELLE
DU QUÉBEC

Partie 2
LOIS ET RÈGLEMENTS

19 août 2026 / 158e année

Sommaire

Règlements et autres actes
Projets de règlement
Arrêtés ministériels
Erratum

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2026
Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
   2,11 $ la ligne agate.

2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
   1,40 $ la ligne agate.

   Un tarif minimum de 307 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1253-2026 Application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants . . . 5179
1254-2026 Certaines prohibitions à l'égard de véhicules automobiles et de moteurs à combustion 5183
Limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements 5184
Méthodes et outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel 5186
Montant de la contribution des membres des ordres professionnels pour l'année financière 2027-2028 de l'Office des professions du Québec 5187
Projet pilote relatif à la recherche ou à l'exploitation d'un réservoir souterrain dans le but d'acquérir des connaissances géoscientifiques 5188
Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites 5195
Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif 5197
Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement 5200
Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif 5202

Projets de règlement

Industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie 5204
Règles de certification 5206
Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur 5208
Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle 5212

Arrêtés ministériels

Nomination de dix membres du Comité consultatif sur l'équité salariale 5215

Erratum

1082-2026 Modification du décret numéro 634-2023 du 29 mars 2023 concernant la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028, des changements à cette stratégie et des modifications aux Orientations en matière de planification pour l'administration gouvernementale 5217

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1253-2026, 12 août 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), lorsqu'en moyenne, pour trois années modèles consécutives, plus de 4 500 véhicules automobiles légers neufs sont vendus ou loués au Québec par un constructeur automobile, ce dernier doit, pour l'année modèle qui suit immédiatement la dernière de ces trois années modèles consécutives, accumuler des crédits dont le nombre est déterminé suivant les paramètres, les règles de calcul et les conditions fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 6 de cette loi un constructeur automobile visé au premier alinéa de l'article 3 de cette loi peut accumuler les crédits qui y sont exigés :

— au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles légers neufs dont le nombre, par année modèle, est établi suivant les règles de calcul déterminées par règlement du gouvernement et qui satisfont aux conditions prévues par les sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 1° de l'article 6 de cette loi ainsi qu'à celles que le gouvernement peut déterminer dans ce règlement;

— au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles légers remis en état dont le nombre, par année modèle, est établi suivant les règles de calcul déterminées par règlement du gouvernement et qui satisfont aux mêmes conditions que celles auxquelles doivent satisfaire les véhicules automobiles légers neufs en vertu du paragraphe 1° ainsi qu'aux conditions prévues par les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° de l'article 6 de cette loi;

— en les acquérant auprès d'un autre constructeur automobile qui les a accumulés en application de cette loi, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement;

— de toute autre façon prévue par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi un constructeur automobile visé au premier alinéa de l'article 3 de cette loi doit, au plus tard le 31 août de chaque année, déclarer sous serment à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs les renseignements déterminés par règlement du gouvernement, lequel prévoit également les modalités afférentes à cette déclaration;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2026 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02, a. 3, 1er al., a. 6 et 10).

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02, r. 1) est modifié :

© Éditeur officiel du Québec, 2026

1° dans la définition de « véhicule automobile à faibles émissions » :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par l'association d'un moteur électrique ou d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant avec un moteur qui émet des polluants et dont la batterie servant à alimenter le moteur électrique ou le composant servant à alimenter l'autre mode de propulsion sont rechargés, selon le cas :

a) par une source d'énergie externe au véhicule;

b) soit par une source d'énergie externe au véhicule soit par un moteur qui émet des polluants; »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « source », de « d'énergie »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « véhicule automobile muni d'une technologie hybride complète » un véhicule automobile mû, selon le cas :

1° par l'association d'un moteur électrique ou d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant avec un moteur qui émet des polluants et dont la batterie servant à alimenter le moteur électrique ou le composant servant à alimenter l'autre mode de propulsion sont rechargés par un moteur qui émet des polluants;

2° exclusivement par un moteur électrique et dont la batterie servant à alimenter ce moteur est rechargée par un moteur qui émet des polluants;

et qui répond aux conditions prévues à l'article 2 et, s'il est visé par le paragraphe 1°, qui a la capacité d'être mû seulement par le moteur électrique ou par l'autre mode de propulsion; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « émissions », de « ou muni d'une technologie hybride complète »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les valeurs visées au paragraphe 1° du premier alinéa pour un véhicule automobile à faibles émissions ou muni d'une technologie hybride complète d'une année modèle 2026 ou suivante sont prévues à l'article 1961.4 (d) (2) (A) 1 du titre 13 du California Code of Regulations, ces valeurs étant calculées en appliquant les méthodes prévues à l'article 1961.4 (c) (1) de ce même titre. ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la colonne intitulée « Valeur du pourcentage (P) » du tableau du troisième alinéa :

1° dans la ligne débutant par « 2026 », de « 32,50 % » par « 26,00 % »;

2° dans la ligne débutant par « 2027 », de « 45,00 % » par « 30,00 % »;

3° dans la ligne débutant par « 2028 », de « 60,00 % » par « 35,00 % »;

4° dans la ligne débutant par « 2029 », de « 75,00 % » par « 44,00 % »;

5° dans la ligne débutant par « 2030 », de « 85,00 % » par « 51,00 % »;

6° dans la ligne débutant par « 2031 », de « 91,00 % » par « 58,00 % »;

7° dans la ligne débutant par « 2032 », de « 95,00 % » par « 64,00 % »;

8° dans la ligne débutant par « 2033 », de « 97,50 % » par « 70,00 % »;

9° dans la ligne débutant par « 2034 », de « 99,00 % » par « 75,00 % »;

10° dans la ligne débutant par « 2035 et suivantes », de « 100 % » par « 80,00 % ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le tableau, de « VZER, VFER, VPAR ou VBVR » par « visés dans le tableau ci-dessous »;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

2° par le remplacement du tableau par le suivant :

Groupes de 3 années modèles consécutives	Catégories de crédits	Pourcentage maximal
2022-2024	VZER, VFER, VPAR et VBVR	30 %
2025-2027	VZER, VFER 80km+, VFER 50-80km, VPAR et VBVR	20 %
2028-2030	VZER, VFER 80km+, VFER 50-80km, VPAR et VBVR	15 %
2031-2033	VZER, VFER 80km+, VPAR et VBVR	10 %
Groupes suivants	VZER, VFER 80km+, VFER 50-80km, VPAR et VBVR.	0 %

5. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « correspondant à celles visées » par « déterminés conformément »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les crédits accumulés par un constructeur automobile sont, dans le registre visé au premier alinéa, classés par groupes de 3 années modèles déterminés conformément à l'article 8 de la Loi, et ce, à partir de l'année modèle 2025, selon les catégories suivantes :

1° crédits VZEN, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles zéro émission neufs, excluant les véhicules à basse vitesse;

2° crédits VZER, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles zéro émission remis en état, excluant les véhicules à basse vitesse;

3° crédits VFEN 80km+, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à faibles émissions neufs dont l'autonomie électrique est égale ou supérieure à 80 km;

4° crédits VFEN 80km-, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à faibles émissions neufs dont l'autonomie électrique est inférieure à 80 km;

5° crédits VFER 80km+, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à faibles émissions remis en état dont l'autonomie électrique est égale ou supérieure à 80 km;

6° crédits VFER 50-80km, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à faibles émissions remis en état dont l'autonomie électrique est égale ou supérieure à 50 km, mais inférieure à 80 km;

7° crédits VPAN, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie neufs;

8° crédits VPAR, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie remis en état;

9° crédits VBVN, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à basse vitesse neufs;

10° crédits VBVR, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à basse vitesse remis en état;

11° crédits VHCN, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles munis d'une technologie hybride complète neufs. ».

6. L'article 27.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « à 0,5 crédit. » par « , selon le cas, à : »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 1° 0,5 crédit si l'autonomie électrique du véhicule est égale ou supérieure à 16 km, mais inférieure à 80 km;

« 2° 0,75 crédit si l'autonomie électrique du véhicule est égale ou supérieure à 80 km. ».

7. L'article 29.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.2.** La vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf donne droit à 0,75 crédit si l'autonomie électrique du véhicule est égale ou supérieure à 80 km.

L'autonomie électrique d'un véhicule automobile visé au présent article ou à l'article 29.3 est déterminée selon l'équation suivante :

© Éditeur officiel du Québec, 2026

AE = A x 0,7

Où :

AE = l'autonomie électrique d'un véhicule automobile visé au présent article ou à l'article 29.3;

A = l'autonomie du véhicule automobile en mode d'épuisement de la charge, en kilomètres, établie conformément à l'article 600 311-12 (j)(4)(i) de la sous-partie D de la partie 600 du sous-chapitre Q du chapitre I du titre 40 du Code of Federal Regulations, arrondie à la première décimale ou, si le chiffre est équidistant de deux décimales consécutives, à la plus élevée de celles-ci.

Pour les années modèles 2025 à 2030, la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf dont l'autonomie électrique, déterminée selon l'équation du deuxième alinéa, est inférieure à 80 km, donne droit à 0,5 crédit.

Malgré les premier, deuxième et troisième alinéas, la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf qui n'est pas visé par la partie 600 « Fuel Economy and Greenhouse Gas Exhaust Emissions of Motor Vehicles » du sous-chapitre Q du chapitre I du titre 40 du Code of Federal Regulations donne droit à 0,5 crédit indépendamment de son autonomie électrique. ».

8. L'article 29.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le tableau et après « remis en état », de « dont l'autonomie électrique est égale ou supérieure à 50 km »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions remis en état dont l'autonomie électrique est inférieure à 50 km ne donne droit à aucun crédit. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, de la sous-section suivante :

« ***§4.*** *Véhicules automobiles munis d'une technologie hybride complète*

« **30.1.** Pour les années modèles 2025 à 2027, la vente ou la location d'un véhicule automobile muni d'une technologie hybride complète neuf donne droit à 0,25 crédit. ».

10. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 8 » par « 8.3 ».

11. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° et après « émissions », de « , muni d'une technologie hybride complète »;

2° dans le paragraphe 6° :

a) par la suppression de « zéro émission et »;

b) par l'insertion, après « émissions », de « , munis d'une technologie hybride complète et zéro émission ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88816

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1254-2026, 12 août 2026

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement prévoyant certaines prohibitions à l'égard de véhicules automobiles et de moteurs à combustion

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements applicables à l'ensemble ou à toute partie du territoire du Québec, pour prohiber ou limiter l'usage, l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location de véhicules automobiles, de moteurs ou de dispositifs afin de prévenir ou de réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6), le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et qu'il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement abrogeant le Règlement prévoyant certaines prohibitions à l'égard de véhicules automobiles et de moteurs à combustion a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2026 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement abrogeant le Règlement prévoyant certaines prohibitions à l'égard de véhicules automobiles et de moteurs à combustion, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement abrogeant le Règlement prévoyant certaines prohibitions à l'égard de véhicules automobiles et de moteurs à combustion

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53, par. *b*).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1er al., et a. 45, 1er al.).

1. Le Règlement prévoyant certaines prohibitions à l'égard de véhicules automobiles et de moteurs à combustion, édicté par le décret numéro 1772-2024 du 11 décembre 2024, est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88817

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M., 2026

Arrêté No 2026-0015 de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 3 août 2026

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, suivant lequel la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, par règlement, limiter le nombre de crédits, accumulés en surplus par un constructeur automobile au terme d'une période de trois années civiles consécutives, qui pourront être utilisés par ce constructeur lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés;

VU le paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article, suivant lequel la ministre peut, par règlement, limiter le nombre de périodes consécutives ultérieures à celles au cours de laquelle les crédits visés au premier alinéa ont été accumulés et au terme desquelles ils pourront être utilisés par un constructeur automobile aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés;

VU le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi qui prévoit que la ministre peut, par règlement, prévoir que certains renseignements déclarés par un constructeur automobile et inscrits dans le registre prévu par cette loi n'ont pas un caractère public;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2026, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements, avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements est édicté.

Le 3 août 2026

La ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
PASCALE DÉRY

Règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02, a. 9, 2e al., par. 1° et 3° et a. 15, 2e al.).

1. L'article 1 du Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements (chapitre A-33.02, r. 2) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « pour n'importe laquelle des années modèles du groupe de 3 années modèles visées par la période suivante, jusqu'à concurrence du pourcentage maximum indiqué dans le tableau ci-dessous » par « selon les modalités suivantes, jusqu'à concurrence, pour la totalité des crédits utilisés au cours d'une période donnée, du pourcentage maximum des crédits qui doivent être accumulés, indiqué dans le tableau qui suit le paragraphe 5° »;

2° par l'insertion des paragraphes suivants :

« 1° les crédits VZEN, VZER, VFEN, VFER, VPAN, VPAR, VBVN et VBVR accumulés pour les années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives 2022 à 2024, pour n'importe laquelle des années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives suivante;

« 2° la moitié des crédits VZEN et VZER accumulés pour les années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives 2022 à 2024 qui n'ont pas été utilisés à l'expiration de la période de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027, pour n'importe laquelle des années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives 2028 à 2030;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

« 3° les crédits VFEN 80km- et VFER 50-80km accumulés pour les années modèles vIsees par la période de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027, pour n'importe laquelle des années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives suivante;

« 4° les crédits VFEN 80km+, VFER 80km+, VPAN et VPAR accumulés pour les années modèles visées par les périodes de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027 et suivantes pour, à l'égard de chacune de ces périodes, n'importe laquelle des années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives suivante;

« 5° les crédits VZEN, VZER, VBVN et VBVR accumulés pour les années modèles visées par les périodes de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027 et suivantes, pour n'importe laquelle des années modèles visées par les périodes de 3 années civiles consécutives suivantes. »;

3° par le remplacement, dans la ligne du tableau débutant par « 2028-2030 », dans la colonne intitulée « Pourcentage maximum du total des crédits qu'un constructeur doit accumuler » de « 15 % » par « 10 % »;

4° par le remplacement, dans la ligne du tableau débutant par « 2031-2033 », dans la colonne intitulée « Pourcentage maximum du total des crédits qu'un constructeur doit accumuler » de « 10 % » par « 5 % ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° et après « émissions », de « , muni d'une technologie hybride complète »;

2° dans le paragraphe 7° :

a) par la suppression de « zéro émission et »;

b) par l'insertion, après « émissions », de « , munis d'une technologie hybride complète et zéro émission ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « pour n'importe laquelle des années modèles visées par les périodes de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027 ou antérieures jusqu'à concurrence du pourcentage maximum du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci indiqué dans le tableau du même alinéa de cet article 1. » par « selon les modalités suivantes, jusqu'à concurrence, pour la totalité des crédits utilisés au cours d'une période donnée, du pourcentage maximum des crédits qui doivent être accumulés, indiqué dans le tableau du même alinéa de cet article 1 : »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 1° les crédits VZEN, VZER, VFEN, VFER, VPAN, VPAR, VBVN et VBVR, pour n'importe laquelle des années modèles visées par les périodes de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027 ou antérieures;

« 2° la moitié des crédits VZEN et VZER accumulés pour les années modèles des 2 premières périodes de 3 années civiles consécutives qui n'ont pas été utilisés à l'expiration de la période de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027, pour n'importe laquelle des années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives 2028-2030. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88796

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M., 2026

Arrêté numéro 2026-03 du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en date du 3 août 2026

Loi sur les produits pétroliers
(chapitre P-30.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant l'Arrêté du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie concernant les méthodes et les outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE,

VU le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) qui prévoit que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut déterminer les méthodes et les outils de mesure pour l'application des normes et des spécifications relatives à tout produit pétrolier et à ses composantes;

VU le Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel (chapitre P-30.01, r. 0.2);

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mars 2026, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de règlement modifiant l'Arrêté du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie concernant les méthodes et les outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant l'Arrêté du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie concernant les méthodes et les outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 3 août 2026

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les méthodes et les outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel

Loi sur les produits pétroliers
(chapitre P-30.01, a. 5, 1er al.).

1. L'article 5 de l'Arrêté ministériel concernant les méthodes et les outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel (chapitre P-30.01, r. 0.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsque le contenu à faible intensité carbone est issu du cotraitement, les données saisies dans le logiciel doivent provenir d'une approche comparative entre un scénario d'opération de référence s'échelonnant sur une période minimale de 7 jours consécutifs ou non et un scénario d'opération de type cotraitement s'échelonnant sur une période minimale de 7 jours consécutifs ou non pour lesquels les modes opératoires sont similaires. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88810

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M., 2026

Arrêté numéro 2026-004 du ministre du Travail en date du 4 août 2026

Code des professions
(chapitre C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution des membres des ordres professionnels pour l'année financière 2027-2028 de l'Office des professions du Québec

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

VU le premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (chapitre C-26) qui prévoit que les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

VU le deuxième alinéa de l'article 196.2 de ce code qui prévoit que les membres des ordres sont tenus, pour chaque année financière de l'Office, de payer une contribution fixée par le ministre, « après avoir consulté le ministre des Finances, le ministre responsable de l'Immigration, le ministre de la Santé et des Services sociaux et le président du Conseil du trésor »;

VU le troisième alinéa de l'article 196.2 de ce code qui prévoit que, à chaque année financière, à même ses prévisions budgétaires, l'Office détermine les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante, auxquelles est soustrait ou ajouté, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

VU cet alinéa qui prévoit que si l'Office prévoit un surplus ou un déficit pour une année financière, ils peuvent également être pris en compte en tout ou en partie;

VU cet alinéa qui prévoit que le montant obtenu est ensuite divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours et que le résultat de cette division constitue le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

VU le premier alinéa de l'article 196.8 de ce code qui prévoit que toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel du Québec;

VU le deuxième alinéa de l'article 196.8 de ce code qui prévoit que les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

VU qu'en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 19.1 de ce code, le ministre du Travail a soumis au Conseil interprofessionnel du Québec, pour avis, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2027-2028 de l'Office;

VU que le ministre des Finances, le ministre responsable de l'Immigration, de la Francisation et de l'intégration, la ministre de la Santé, le ministre responsable des Services sociaux et la présidente du Conseil du trésor ont été consultés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2027-2028 de l'Office;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit fixé à 38,85 $ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2027-2028 de l'Office des professions du Québec.

Québec, le 4 août 2026

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

88808

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M., 2026

Arrêté numéro 2026-02 du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en date du 14 juillet 2026

Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole
(chapitre S-34.1)

Loi modifiant la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole aux fins d'autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à la recherche ou à l'exploitation d'un réservoir souterrain ou de certains fluides
(L.Q. 2026, chapitre 17)

CONCERNANT la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à la recherche ou à l'exploitation d'un réservoir souterrain dans le but d'acquérir des connaissances géoscientifiques

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE,

VU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 207.4 de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1), édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole aux fins d'autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à la recherche ou à l'exploitation d'un réservoir souterrain ou de certains fluides (L.Q. 2026, chapitre 17), le gouvernement peut, après consultation des communautés locales concernées, incluant notamment les municipalités et les communautés autochtones, pour une période d'au plus cinq ans qui peut être prolongée d'au plus deux ans, autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à la recherche ou à l'exploitation d'un réservoir souterrain ou de certains fluides dans le but d'acquérir des connaissances géoscientifiques ou de soutenir la recherche, le développement ou l'innovation, notamment par l'essai de nouvelles technologies;

VU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 207.4, le projet pilote autorisé détermine le territoire d'application, les activités visées, les droits sur le territoire, le réservoir souterrain ou le fluide ainsi que les normes et les obligations applicables dans le cadre de la mise en œuvre de celui-ci, lesquels peuvent différer des droits, des normes et des obligations prévues par la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole ou un règlement pris pour son application sans compromettre la santé et la sécurité des personnes, la sécurité des biens et la protection de l'environnement;

VU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 207.4, le projet pilote détermine également les mécanismes de surveillance et de reddition de comptes applicables dans le cadre du projet ainsi que les renseignements nécessaires à l'exercice de ces mécanismes qui doivent être transmis au ministre par toute personne;

VU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 207.4, le projet pilote peut également déterminer, parmi les normes et les conditions applicables au projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimal et maximal de l'amende dont est passible le contrevenant et que les peines maximales fixées peuvent notamment varier selon l'importance des normes ayant fait l'objet de la contravention, mais ne peuvent excéder, dans le cas d'une personne physique, 1 000 000 $ et, dans les autres cas, 6 000 000 $;

VU QUE, en vertu du sixième alinéa de cet article 207.4, pour l'application de cet article, le gouvernement tient notamment compte des retombées économiques anticipées, des impacts sociaux et environnementaux et de la présence de droits miniers;

VU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole aux fins aux fins d'autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à la recherche ou à l'exploitation d'un réservoir souterrain ou de certains fluides, les demandes pendantes d'autorisation pour un projet pilote visé à l'article 43 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (chapitre R-1.01) transmises avant le 12 juin 2026 sont continuées et décidées en vertu du chapitre XVII.1 de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole et qu'un tel projet pilote est autorisé par arrêté du ministre de de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie publié à la *Gazette officielle du Québec*, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

VU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole aux fins aux fins d'autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à la recherche ou à l'exploitation d'un réservoir souterrain ou de certains fluides, un projet pilote autorisé en vertu du premier alinéa de cet article peut viser un puits faisant l'objet de l'obligation de fermeture et de restauration de site prévue à la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure et, qu'en ce cas, il détermine la personne responsable de

© Éditeur officiel du Québec, 2026

la fermeture définitive de puits et de la restauration de site conformément aux dispositions de cette loi, avec les adaptations nécessaires, ainsi que les délais impartis pour réaliser ces travaux;

VU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a reçu, avant le 12 juin 2026, une demande d'autorisation d'un projet pilote visant l'acquisition de connaissances géoscientifiques relatives au potentiel de stockage géologique de dioxyde de carbone en vertu de l'article 43 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure;

VU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a consulté le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour ce projet pilote;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à la recherche ou à l'exploitation d'un réservoir souterrain dans le but d'acquérir des connaissances géoscientifiques;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est autorisée la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à la recherche ou à l'exploitation d'un réservoir souterrain dans le but d'acquérir des connaissances géoscientifiques selon les normes et obligations annexées au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 juillet 2026

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie,
BERNARD DRAINVILLE

Projet pilote relatif à la recherche ou à l'exploitation d'un réservoir souterrain dans le but d'acquérir des connaissances géoscientifiques

Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole
(chapitre S-34.1, a. 207.4).

Loi modifiant la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole aux fins d'autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à la recherche ou à l'exploitation d'un réservoir souterrain ou de certains fluides
(L.Q. 2026, chapitre 17, a. 1 et 2).

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le projet pilote vise l'acquisition de connaissances géoscientifiques relatives au potentiel de stockage géologique de dioxyde de carbone par la réalisation de forages de puits d'injection et d'observation ainsi que l'utilisation du puits A283 visé par l'obligation de fermeture définitive prévue à l'article 10 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (chapitre R-1.01). Il consiste à caractériser la formation réservoir et les mécanismes de confinement pour déterminer si le réservoir est apte au stockage de dioxyde de carbone de manière sûre et à long terme.

2. Le site du projet pilote correspond au territoire d'application illustré en Annexe I.

3. Le ministre autorise Société d'énergie Questerre à participer à la mise en œuvre du projet pilote. Les employés, représentants et sous-traitants de Société d'énergie Questerre ont droit d'accès au territoire d'application identifié en Annexe I dans le respect des dispositions du quatrième alinéa de l'article 207.4 de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1), édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole aux fins d'autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à la recherche ou à l'exploitation d'un réservoir souterrain ou de certains fluides (L.Q. 2026, chapitre 17).

4. Le projet pilote est d'une durée maximale de cinq ans. Il débute à la date de réception, par le ministre, d'un premier avis de travaux de forage de puits d'injection ou d'observation et se termine lorsque survient la première des éventualités suivantes :

© Éditeur officiel du Québec, 2026

1° à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la réception de l'avis de travaux;

2° à la date de réception, par le ministre, du rapport de fin d'activité d'essai de stockage.

5. Sauf pour les autorisations accordées en vertu du présent arrêté, le participant doit obtenir tous les droits, permis, certificats et autres autorisations de même nature requis à la mise en œuvre du projet pilote par toute loi ou règlement.

6. Le participant doit partager aux membres du comité de suivi maintenu en place conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 70 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (chapitre R-1.01) l'information pertinente sur le projet pilote. Un plan de communication révisé par le comité de suivi doit être mis en œuvre avant le premier forage de puits.

CHAPITRE II
ACTIVITÉS VISÉES

7. Pour la mise en œuvre du projet pilote, le participant est autorisé à exercer les activités suivantes selon les normes et obligations prévues au présent arrêté :

1° forage de puits d'injection et d'observation;

2° utilisation du puits A283 comme puits de surveillance;

3° complétion et reconditionnement des puits d'injection et d'observation et du puits A283;

4° essai de stockage de dioxyde de carbone dans la formation réservoir comprise, en tout ou en partie, dans le territoire d'application illustré en Annexe I.

CHAPITRE III
MESURES DE PROTECTION ET DE SÉCURITÉ

8. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet pilote, le participant doit :

1° s'assurer que tous les travaux sont réalisés selon les meilleures pratiques généralement reconnues par l'industrie du stockage géologique de dioxyde de carbone, notamment pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de l'environnement, et dans le respect de la norme ISO 27914 Carbon capture, transportation and geological storage – Geological storage ou la norme CSA Z741 Geological storage of carbon dioxyde ou sa norme remplaçante;

2° inspecter et maintenir les sites de forage et d'installations de surface, ainsi que les équipements, incluant les têtes de puits, les conduites et tout équipement connexe en bon état et selon les meilleures pratiques généralement reconnues par l'industrie de stockage géologique de dioxyde de carbone;

3° informer le ministre, dès que possible, de tout incident ou anomalie relié au projet pilote conformément à l'article 24 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre S-34.1, r. 2).

CHAPITRE IV
CONDITIONS DE RÉALISATION DES ACTIVITÉS

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. La fracturation hydraulique est interdite.

10. Le participant doit se conformer aux dispositions du chapitre V du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) pour tout site de forage destiné à injecter du dioxyde de carbone dans un réservoir souterrain.

11. Le participant doit maintenir la preuve de solvabilité prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 70 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (chapitre R-1.01) pour tous les puits forés et utilisés durant le projet pilote, et ce, jusqu'à ce que le ministre délivre une déclaration de satisfaction en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi pour le puits A283.

12. Au moins 30 jours avant la réalisation d'un premier forage de puits d'injection ou d'observation, le participant doit transmettre au ministre un plan de mesure d'urgence couvrant l'ensemble du projet pilote conforme à la norme CSA-Z246.2 Préparation et intervention d'urgence pour les installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel ou toute norme équivalente.

SECTION II
FORAGE

13. Le forage d'un puits d'injection ou d'observation est autorisé aux conditions suivantes :

© Éditeur officiel du Québec, 2026

1° au moins 30 jours avant le forage, le participant doit transmettre au ministre les documents suivants :

a) un programme technique contenant les renseignements prévus à l'article 123 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre S-34.1, r. 2), avec les adaptations nécessaires. Si le participant doit modifier le programme technique d'un forage, il doit transmettre au ministre, dès que possible avant la réalisation du forage, un avenant exposant la nature des modifications ainsi que les motifs la justifiant;

b) Un plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site contenant les renseignements prévus à l'article 315 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre S-34.1, r. 2), avec les adaptations nécessaires. Si la condition mécanique d'un puits est modifiée, une révision du plan de fermeture définitive doit être transmise au ministre dans les 30 jours suivant la modification.

2° Au moins 7 jours avant le forage, le participant doit transmettre au ministre un avis de début des travaux.

3° Durant le forage :

a) le collet du puits ainsi que son tracé doivent être compris à l'intérieur du territoire d'application illustré en Annexe I;

b) le participant doit respecter les articles 14, 130, 131, 136, 137, 139 à 156, 159, 160,164 et 167 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre S-34.1, r. 2), avec les adaptations nécessaires.

14. Dans les 30 jours suivant la libération de l'appareil de forage, le participant doit inscrire au registre foncier une déclaration faisant état de l'existence et de la localisation du puits et transmettre une copie de cette inscription aux municipalités concernées.

15. Dans les 90 jours suivant la libération de l'appareil de forage, le participant doit transmettre au ministre un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur et contenant les renseignements prévus à l'article 168 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre S-34.1, r. 2), avec les adaptations nécessaires.

SECTION III
COMPLÉTION ET RECONDITIONNEMENT

16. La complétion et le reconditionnement d'un puits d'injection ou d'observation sont autorisés aux conditions suivantes :

1° au moins 30 jours avant la complétion ou le reconditionnement, le participant doit transmettre au ministre un programme technique contenant les renseignements prévus à l'article 172 ou 217 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre S-34.1, r. 2), selon le cas, et avec les adaptations nécessaires;

2° au moins 7 jours avant la complétion ou le reconditionnement, le participant doit transmettre au ministre un avis de début des travaux;

3° durant la complétion, le participant doit respecter les articles 177 à 185 et 187 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre S-34.1, r. 2), avec les adaptations nécessaires;

4° durant le reconditionnement, le participant doit respecter les articles 223 à 226 et 228 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre S-34.1, r. 2), avec les adaptations nécessaires.

17. Si la condition mécanique d'un puits est modifiée, une révision du plan de fermeture définitive doit être transmise au ministre dans les 30 jours suivant la modification.

18. Au plus tard 90 jours suivant la fin de la complétion ou du reconditionnement, le participant doit transmettre au ministre un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur et contenant les renseignements prévus aux articles 188 ou 229 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre S-34.1, r. 2), selon le cas, et avec les adaptations nécessaires.

SECTION IV
ESSAI DE STOCKAGE

19. L'essai de stockage débute lorsque le participant commence l'injection de dioxyde de carbone dans la formation réservoir et se termine lorsque l'injection prend fin.

20. L'essai de stockage de dioxyde de carbone est autorisé aux conditions suivantes :

© Éditeur officiel du Québec, 2026

1° la quantité maximale de dioxyde de carbone pouvant être injectée est de 100 000 tonnes;

2° la pression maximale d'injection ne doit pas dépasser 90 % de la pression de fracturation de la formation réservoir, soit le grès du Potsdam, et de la formation couverture. Le participant doit acquérir ces données *in situ*;

3° Au moins 30 jours avant l'essai de stockage, le participant doit transmettre au ministre un programme technique d'essais de stockage signé par un géologue ou un ingénieur. Le programme technique comporte notamment les informations suivantes :

a) l'état initial, dans le territoire d'application du projet pilote :

i. des gaz dans le sol et leur variabilité;

ii. de la sismicité naturelle et anthropique et sa variabilité;

iii. géochimique des eaux souterraines et de surface et leur variabilité.

b) la composition du flux de dioxyde de carbone qui sera injecté;

c) la composition minéralogique de la formation réservoir et de la roche-couverture ou des structures de confinement, soit les résultats des analyses de carottage et de la compatibilité du dioxyde de carbone avec les fluides et minéralogie du réservoir;

d) le calcul de la pression maximale d'injection, avec les résultats des essais et toute autre justification;

e) les modélisations.

4° Durant l'essai de stockage, le participant doit :

a) surveiller en continu les paramètres suivants :

i. pression et température de la formation et de la roche-couverture ;

ii. débit d'injection, la température d'injection, la pression d'injection à la tête de puits, la quantité en volume et en masse de dioxyde de carbone injecté;

iii. fuite de dioxyde de carbone;

iv. sismique et microsismique.

b) transmettre au ministre, dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, un rapport mensuel comprenant notamment les données de surveillance et de vérification identifiés au paragraphe *a*, ainsi que leur interprétation sommaire.

21. Au moins 30 jours avant la fin de l'essai de stockage, le participant doit transmettre au ministre un programme de surveillance et de vérification conforme à la norme ISO 27914 Carbon capture, transportation and geological storage – Geological storage ou la norme CSA Z741 Geological storage of carbon dioxyde ou sa norme remplaçante.

22. Au plus tard 90 jours suivant la fin de l'essai de stockage, le participant doit transmettre au ministre un rapport de fin d'activité d'essai de stockage signé par un ingénieur et contenant les renseignements prévus à l'article 240 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre S-34.1, r. 2), avec les adaptations nécessaires. Le rapport doit être accompagné des données acquises (brutes, traitées et interprétées), des études réalisées, des modélisations ainsi que des résultats du projet pilote.

CHAPITRE V
FERMETURE DÉFINITIVE DE PUITS

23. Le participant doit compléter la fermeture définitive de tous les puits forés et utilisés dans le cadre du projet pilote dans les 24 mois suivant la fin du projet pilote, en respectant les travaux prévus aux plans de fermeture transmis au ministre. Le ministre peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, accorder un délai supplémentaire d'au plus 12 mois pour la fermeture définitive des puits.

24. Les articles 14 à 17, 18.1 et 20 à 26 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (chapitre R-1.01) s'appliquent à la fermeture définitive du puits A283.

25. Au moins 7 jours avant de débuter les travaux de fermeture définitive d'un puits, le participant doit transmettre au ministre un avis de travaux.

26. Durant la fermeture définitive d'un puits et la restauration de son site, le participant doit respecter les articles 299 à 313 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre S-34.1, r. 2), avec les adaptations nécessaires.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

27. Dans les 90 jours suivant la fermeture définitive d'un puits et la restauration de son site, le participant doit transmettre au ministre un rapport de fin d'activité de fermeture définitive de puits et de restauration de site signé par un ingénieur et contenant les renseignements prévus à l'article 314 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre S-34.1, r. 2), avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE VI
SURVEILLANCE

Le participant doit assurer la surveillance du territoire d'application illustré en annexe I et des puits forés et utilisés dans le cadre du projet pilote. Il doit appliquer le programme de surveillance et de vérification prévu à l'article 21 dès la fin de l'essai de stockage et jusqu'à l'expiration d'une période de 2 ans suivant la fermeture définitive du puits d'injection.

28. Le participant doit démontrer dans un rapport annuel de surveillance et de vérification que le territoire d'application illustré en Annexe I est sécuritaire pour la santé et la sécurité des personnes et que la protection de l'environnement est assurée. Ce rapport est signé par un ingénieur et transmis au ministre dans les 30 jours suivant la date d'anniversaire de la fermeture définitive du puits d'injection.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS PÉNALES

29. Le participant qui ne procède pas à la fermeture définitive d'un puits et à la restauration de son site conformément aux dispositions du chapitre V du présent arrêté commet une infraction et est passible, pour chaque puits, d'une amende de 30 000 $ à 6 000 000 $.

30. Le participant qui contrevient ou ne respecte pas toute autre disposition du présent arrêté commet une infraction et est passible d'une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

31. Le participant doit transmettre tout autre renseignement, information ou document relatif au projet pilote demandé par le ministre.

32. S'il le juge nécessaire pour assurer la santé, la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de l'environnement, le ministre peut exiger du participant qu'il apporte des modifications aux documents suivants dans les 15 jours de leur réception :

1° plan de mesure d'urgence;

2° programme technique de forage, de complétion, de reconditionnement ou d'essai de stockage;

3° plan de fermeture définitive de puits.

4° Programme de surveillance et de vérification.

Le participant doit, dans les 30 jours suivant la demande du ministre, lui transmettre les documents modifiés.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

ANNEXE I
(article 2)

IDENTIFICATION DU TERRITOIRE D'APPLICATION DU PROJET PILOTE

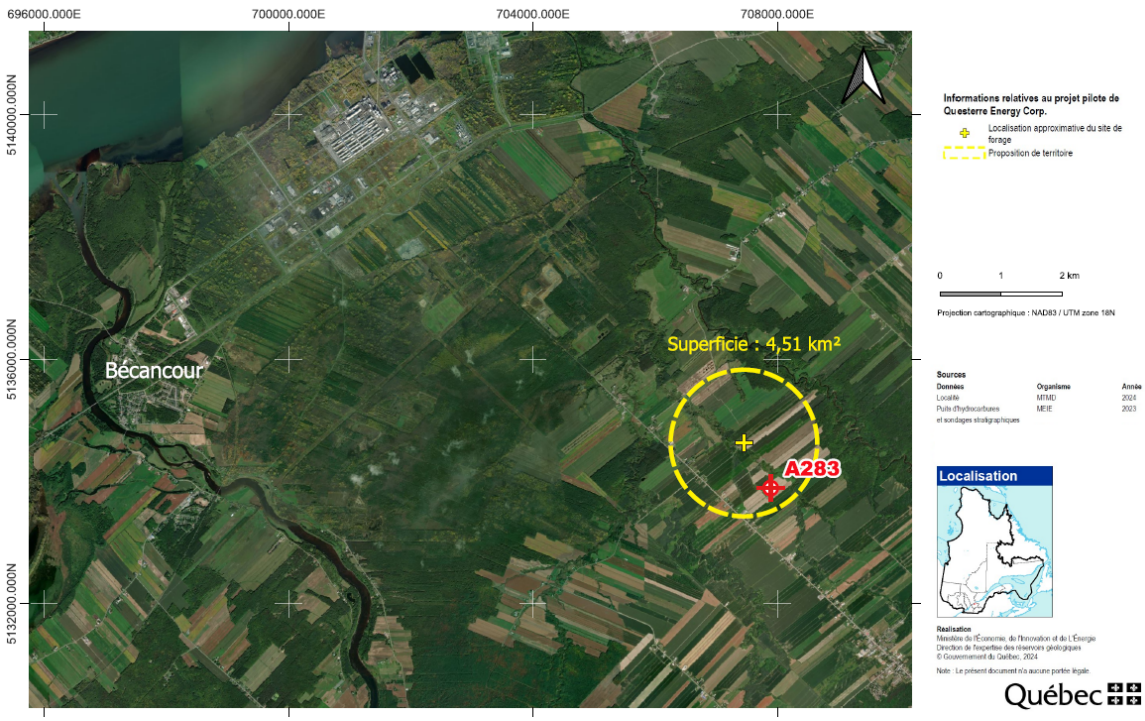

88667

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M., 2026-17

Arrêté numéro V-1.1-2026-17 du ministre des Finances en date du 6 août 2026

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°et 8° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et cinquième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi, le projet de règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers volume 21, no 47 du 28 novembre 2024 avec avis qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication;

VU que l'Autorité des marchés financiers a pris, par la décision no 2026-PDG-0033 du 23 juillet 2026, le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites avec modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, annexé au présent arrêté.

Le 6 août 2026

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

© Éditeur officiel du Québec, 2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1° et 8°)

1. L'article 14.17 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *u* du paragraphe 1, du suivant :

« *v)* la mention suivante, ou une mention semblable pour l'essentiel, dans une note de bas de page si, pendant la période couverte par le rapport :

i) le client détenait des titres d'un OPC qui est émetteur assujetti;

ii) la société inscrite était le placeur principal de ces titres au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39);

iii) la société inscrite a reçu un paiement, autre que ceux indiqués aux paragraphes *g* et *h*, relativement aux services qu'elle a fournis au gestionnaire ou à l'OPC en sa qualité de placeur principal :

« Nous [détenons le droit exclusif de placer les titres des OPC gérés par [nom du gestionnaire de l'OPC] / disposons d'un avantage concurrentiel important en vue du placement des titres des OPC gérés par [nom du gestionnaire de l'OPC] / détenons le droit exclusif de placer les titres des OPC gérés par [nom du gestionnaire de l'OPC] ou disposons d'un avantage concurrentiel important en vue de leur placement]. [Nom du gestionnaire de l'OPC] nous verse jusqu'à un maximum de [pourcentage des frais de gestion] % des frais de gestion de l'OPC pour les services fournis à titre de placeur principal. » ».

Dispositions transitoires

2. Avant le 1er janvier 2029, la société inscrite n'est pas tenue de se conformer à ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, si elle respecte ce règlement dans sa version en vigueur le 31 décembre 2026.

Date d'entrée en vigueur

3. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2027.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1er janvier 2027.

88812

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M., 2026-16

Arrêté numéro V-1.1-2026-16 du ministre des Finances en date du 6 août 2026

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1° et 8° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et cinquième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi, le projet de règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers volume 21, no 47 du 28 novembre 2024 avec avis qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication;

VU que l'Autorité des marchés financiers a pris, par la décision no 2026-PDG-0033 du 23 juillet 2026, le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif avec modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, annexé au présent arrêté.

Le 6 août 2026

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

© Éditeur officiel du Québec, 2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°)

1. L'annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifiée, dans rubrique 10 de la Partie A :

1° par l'insertion, au début du premier alinéa, de « 1) »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 2) Si l'OPC a un placeur principal, inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« [Nom du placeur principal] détient le droit exclusif de placer les titres de l'OPC ou dispose d'un avantage concurrentiel important en vue de leur placement. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier » pour plus de renseignements, y compris une description des services qui ont été fournis à l'OPC ou à [nom du gestionnaire de l'OPC] par [nom du placeur principal]. ».

« 3) Si l'OPC a un placeur principal qui reçoit un paiement autre qu'une commission de suivi relativement aux services qu'il fournit à l'OPC ou à son gestionnaire, inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« [Nom du gestionnaire de l'OPC] verse jusqu'à un maximum de [pourcentage des frais de gestion à payer au placeur principal] % des frais de gestion à [nom du placeur principal] pour les services fournis à [nom du gestionnaire de l'OPC] ou à l'OPC en sa qualité de placeur principal. ».

« 4) Si les frais à payer au placeur principal varient en vertu de la convention conclue par le placeur principal et le gestionnaire de l'OPC, décrire les variables utilisées dans la détermination de ces frais et le calcul de ceux-ci. »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les paragraphes 5 et 7 de la rubrique 9.1, de « frais et charges » par « frais ».

2. L'annexe 81-101A3 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 4 de la rubrique 1.3 de la partie II, des suivants :

« 4.1) Si l'OPC a un placeur principal, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« [Nom du placeur principal] détient le droit exclusif de placer les titres de ce fonds ou dispose d'un avantage concurrentiel important en vue de leur placement. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2026

« 4.2) Si l'OPC a un placeur principal qui reçoit un paiement autre qu'une commission de suivi relativement aux services qu'il fournit à l'OPC ou à son gestionnaire, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« [Nom du gestionnaire de l'OPC] verse jusqu'à un maximum de [pourcentage des frais de gestion à payer au placeur principal] % des frais de gestion à [nom du placeur principal] pour les services fournis à [nom du gestionnaire de l'OPC] ou à l'OPC en sa qualité de placeur principal. ».

« 4.3) Si les frais à payer au placeur principal varient en vertu de la convention conclue par le placeur principal et le gestionnaire de l'OPC, décrire les variables utilisées dans la détermination de ces frais et le calcul de ceux-ci. ».

Dispositions transitoires

3. Avant le 1er octobre 2028, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, s'il respecte ce règlement dans sa version en vigueur le 30 septembre 2026.

Date d'entrée en vigueur

4. 1o Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2026.

2o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1er octobre 2026.

88811

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M., 2026-18

Arrêté numéro V-1.1-2026-18 du ministre des Finances en date du 6 août 2026

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

VU que les paragraphes 11°et 16° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et cinquième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi, le projet de règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers volume 21, no 47 du 28 novembre 2024 avec avis qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication;

VU que l'Autorité des marchés financiers a pris, par la décision no 2026-PDG-0033 du 23 juillet 2026, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement avec modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, annexé au présent arrêté.

Le 6 août 2026

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

© Éditeur officiel du Québec, 2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 16°)

1. Le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par l'insertion, après l'article 10.2, du suivant :

« **10.2.1. Interdiction de frais de rachat**

Le gestionnaire ne peut exiger aucuns frais des porteurs de l'OPC pour le rachat de leurs titres. ».

Dispositions transitoires

2. L'article 10.2.1 de ce règlement ne s'applique pas aux frais qui y sont mentionnés si ces derniers sont exigibles en vertu d'une entente relative aux frais qui existait avant le 1er juin 2022 et qui est toujours en vigueur.

Date d'entrée en vigueur

3. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2026.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1er octobre 2026.

88813

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M., 2026-19

Arrêté numéro V-1.1-2026-19 du ministre des Finances en date du 6 août 2026

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 16° et 19.5° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et cinquième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi, le projet de règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers volume 21, no 47 du 28 novembre 2024 avec avis qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication;

VU que l'Autorité des marchés financiers a pris, par la décision no 2026-PDG-0031 du 23 juillet 2026, le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif avec modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, annexé au présent arrêté.

Le 6 août 2026

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

© Éditeur officiel du Québec, 2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 16° et 19.5°)

1. Le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) est modifié par l'insertion, après l'article 2.3, du suivant :

« **2.4. Placeurs principaux**

Le placeur principal de l'OPC ne peut agir à ce titre pour un autre OPC, sauf si ce dernier fait partie de la même famille. ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Le placeur principal de l'OPC qui est également placeur principal d'un autre OPC faisant partie de la même famille d'OPC ne peut adopter pour aucun de ses représentants des mesures l'incitant à recommander un OPC dont il est placeur principal plutôt qu'un autre OPC dont il est placeur principal. ».

3. L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

Dispositions transitoires

4. Avant le 1er octobre 2028, le fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, s'il respecte ce règlement dans sa version en vigueur le 30 septembre 2026.

Date d'entrée en vigueur

5. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2026.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1er octobre 2026.

88814

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8), et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie, dont le texte apparaît ci dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à hausser les taux de salaire minimaux prévus au décret.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications engendreront un impact faible sur les entreprises assujetties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Bourassa, coordonnateur aux décrets et conseiller en développement de politiques, Direction des politiques du travail, ministère du Travail, par téléphone au 418 528-9135, poste 82949 ou au 1 833 705-0399 (sans frais), poste 82949 ou par courrier électronique à patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4, 1er al., a. 6, 1er al. et a. 6.1, 1er al.).

1. L'article 9.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) est remplacé par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*)	À compter du 27 septembre 2027	À compter du 27 septembre 2028
1° Apprenti :			
1re année	21,99 $	22,76 $	23,56 $
2e année	23,36 $	24,18 $	25,02 $
3e année	24,32 $	25,17 $	26,05 $
4e année	25,06 $	25,93 $	26,84 $
2° Compagnon :			
A	32,16 $	33,29 $	34,45 $
B	30,98 $	32,06 $	33,18 $
C	28,33 $	29,32 $	30,35 $
3° Commis aux pièces :			
Échelon 1	19,52 $	20,20 $	20,91 $
Échelon 2	20,88 $	21,62 $	22,37 $
Échelon 3	22,05 $	22,82 $	23,62 $
Échelon 4	23,38 $	24,20 $	25,04 $
Échelon 5	23,90 $	24,73 $	25,60 $
Échelon 6	25,40 $	26,29 $	27,21 $
Échelon 7	26,18 $	27,09 $	28,04 $
4° Commissionnaire :	19,42 $	20,10 $	20,80 $
5° Démonteur :			
Échelon 1	19,52 $	20,20 $	20,91 $
Échelon 2	19,92 $	20,62 $	21,34 $
Échelon 3	20,98 $	21,72 $	22,48 $

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Emplois	À compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*)	À compter du 27 septembre 2027	À compter du 27 septembre 2028
6° Laveur :	19,79 $	20,49 $	21,20 $
7° Ouvrier spécialisé :			
Échelon 1	20,33 $	21,04 $	21,78 $
Échelon 2	22,08 $	22,85 $	23,65 $
Échelon 3	23,80 $	24,64 $	25,50 $
8° Préposé au service :			
Échelon 1	19,52 $	20,20 $	20,91 $
Échelon 2	21,01 $	21,75 $	22,51 $
Échelon 3	21,44 $	22,19 $	22,97 $
Échelon 4	22,93 $	23,73 $	24,57 $
Échelon 5	24,12 $	24,96 $	25,84 $

».

2. L'article 12.01 de ce décret est modifiépar le remplacement de « 9 octobre 2022 » et de « 2022 » par, respectivement, « 27 septembre 2028 » et « 2028 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88807

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Projet de règlement

Loi sur les courses
(chapitre C-72.1)

Courses
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant les Règles de certification, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie les Règles de certification (chapitre C-72.1, r. 1) afin de revoir certaines conditions auxquelles doit satisfaire la personne qui demande une licence, l'âge minimal requis pour l'obtention d'une licence de même que certaines normes auxquelles doit satisfaire une piste de course.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Jessica Chauret, secrétaire générale, Régie des alcools, des courses et des jeux, 200, chemin Sainte-Foy, 4e étage, Québec (Québec) G1R 4X6; téléphone : 367-995-7127; télécopieur : 418 646 5204; adresse électronique : jessica.chauret@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Jessica Chauret aux coordonnées susmentionnées.

La Présidente,
ISABELLE MIGNAULT

Règlement modifiant les Règles de certification

Loi sur les courses
(chapitre C-72.1, a. 103, 1er al., par. 9° et 12°, et 2e al.).

1. L'article 2 des Règles de certification (chapitre C-72.1, r. 1) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « articles 44, 46, », de « 48.1, »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « l'extrait de son acte de naissance » par « son certificat de naissance ou sa copie d'acte de naissance »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande de licence concerne une personne âgée de moins de 18 ans, elle doit être accompagnée d'une preuve du consentement de son tuteur et, malgré le deuxième paragraphe du premier alinéa, d'un certificat de naissance ou d'une copie de son acte de naissance. ».

2. L'article 13 de ces règles est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° et après « matériau », de « similaire ».

3. L'article 14 de ces règles est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* après « intérieure », de « ou de poteaux flexibles »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* après « mutuel », de « ou avec performance officielle »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) de terre battue ou d'un autre matériau similaire approuvé par la Régie si des courses avec performance officielle y sont tenues; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « mutuel », de « ou avec performance officielle »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « mutuel », de « ou avec performance officielle ».

4. L'article 15 de ces règles est modifié par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 11°.

5. L'article 16 de ces règles est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *j* du paragraphe 5°, du sous-paragraphe suivant :

« *k*) le statisticien; ».

6. L'article 17 de ces règles est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « mutuel », de « ou avec performance officielle »;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *d*.1) le statisticien; »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si la demande vise à tenir un calendrier de courses avec performance officielle, la personne doit également disposer :

1° d'un système de communication conçu de façon à permettre aux juges de courses d'entrer en communication avec le préposé au service de photographie des chevaux à la ligne d'arrivée et avec le préposé à l'enregistrement visuel des courses, en plus des personnes énumérées au paragraphe 4° du premier alinéa;

2° d'un système de photographie des chevaux à la ligne d'arrivée. Ce système doit permettre de photographier sous un même angle, à la ligne d'arrivée, chaque cheval qui prend part à une course de façon à pouvoir déterminer son rang dans la course, le temps qu'il a pris pour parcourir la distance de celle-ci et la distance qui le sépare des autres;

3° d'un équipement d'enregistrement visuel des courses comportant au moins une prise de vue frontale et panoramique de la piste;

4° d'un système de chronométrage électronique;

5° d'une barrière de départ installée sur un véhicule automobile qui doit être muni d'un système permettant les communications dans les 2 sens avec la tribune des juges de courses, d'un système d'amplification du son devant être utilisé uniquement pour donner des instructions aux conducteurs, d'un feu clignotant et d'un signal sonore ne devant être utilisés que pour avertir les conducteurs que le départ d'une course doit être repris. ».

7. L'article 46 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **46.** Une personne âgée de moins de 18 ans peut obtenir une licence de propriétaire si son tuteur accepte par écrit d'assumer ses responsabilités de propriétaire.

Le tuteur peut désigner une personne à qui il veut déléguer certaines responsabilités de propriétaire qu'il a accepté d'assumer.

Le tuteur et, le cas échéant, la personne désignée doivent être titulaire d'une licence d'agent autorisé et être âgés de 18 ans ou plus. ».

8. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

« **48.1.** Une personne qui désire obtenir une licence de conducteur de catégorie D doit être âgée d'au moins 16 ans. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88818

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Projet de règlement

Loi sur les courses
(chapitre C-72.1)

Courses
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur (chapitre C-72.1, r. 5) afin de revoir certaines normes de tenue et de pratique d'une activité visée par la Loi sur les courses (chapitre C-72.1) que doit respecter une personne qui organise, tient ou participe à une telle activités, notamment sur l'organisation, l'administration et le fonctionnement des courses et sur le contrôle de l'état de santé des participants dont la prise d'échantillons d'analyse et de stimulants.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Jessica Chauret, secrétaire générale, Régie des alcools, des courses et des jeux, 200, chemin Sainte-Foy, 4e étage, Québec (Québec) G1R 4X6; téléphone : 367-995-7127; télécopieur : 418 646 5204; adresse électronique : jessica.chauret@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Jessica Chauret aux coordonnées susmentionnées.

La Présidente,
ISABELLE MIGNAULT

Règlement modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur

Loi sur les courses
(chapitre C-72.1, a. 103 1er al., par. 2°, sous-par. *a*, *c*, *f* et *k*, par. 21°, et 2e al.).

1. L'article 1 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur (chapitre C-72.1, r. 5) est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 24° et 29°;

2° par le remplacement du paragraphe 34° par le suivant :

« 34° « inscription » : la réception par le secrétaire des courses d'une demande d'inscription dûment remplie en vue de la participation d'un cheval à une course déterminée; ».

2. L'article 3 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lors d'un programme de course avec performance officielle, les officiels de courses suivants doivent également être présents :

1° un juge d'équipement qui peut aussi agir à titre de préposé à l'identification des chevaux;

2° un préposé au chronomètre électronique;

3° un préposé à l'identification des chevaux.

Lorsqu'une association le désire, un juge de parcours peut aussi être présent lors d'un programme de course avec performance officielle. ».

3. L'article 11 de ces règles est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° il dirige les activités du juge d'équipement et du préposé à l'identification des chevaux; ».

4. L'article 19 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° il fait rapport au juge de paddock d'un doute ou d'une erreur sur l'identité d'un cheval. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2026

5. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 19, des sections suivantes :

« **SECTION X**
« JUGE D'ÉQUIPEMENT

« **19.1.** Le juge d'équipement doit remplir les obligations suivantes :

1° il vérifie l'équipement des chevaux qui se trouvent dans le paddock avant une course à laquelle ces chevaux prennent part;

2° il établit et maintient à jour une fiche de l'équipement que porte chaque cheval qui prend part à une course;

3° il vérifie l'équipement de chaque cheval qui prend part à une course de façon à s'assurer qu'il correspond exactement à celui décrit sur la fiche visée au paragraphe 2;

4° il fait rapport au juge de paddock d'un changement ou d'une modification de l'équipement d'un cheval.

Il doit être présent au paddock au moins 45 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses.

« **SECTION XI**
« JUGE DE PARCOURS

« **19.2.** Le juge de parcours doit remplir les obligations suivantes :

1° il surveille les activités qui se déroulent sur le tracé pendant une course;

2° il est constamment en communication avec le juge des courses;

3° il signale au juge des courses :

a) tout fait qui peut influencer la tenue ou le résultat d'une course;

b) tout manquement aux présentes règles;

c) toute manifestation irrégulière de l'allure ou de la condition physique d'un cheval;

d) tout changement, toute absence ou tout défaut de l'équipement d'un cheval pour la course;

4° il transmet au juge des courses, après chaque programme de courses, un rapport détaillé de ses observations et des manquements aux présentes règles qu'il a notés au cours de ce programme de courses;

5° il accomplit les autres tâches que nécessitent ses fonctions.

Il doit être présent sur le tracé au moins 45 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses. ».

6. L'article 24 de ces règles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute association doit maintenir en tout temps le système de communication prévu aux Règles de certification (chapitre C-72.1, r. 1) ».

7. L'article 33 de ces règles est modifié par le remplacement de « 12 » par « 24 ».

8. L'article 47 de ces règles est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve, de « ou leur écurie couplée ».

9. L'article 59 de ces règles est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 36°;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La performance d'un cheval est officielle lorsqu'il prend part à une course à une allure donnée à l'occasion d'un programme de courses avec performance officielle et que le statisticien recueille et enregistre les données indiquées au premier alinéa. ».

10. L'article 110 de ces règles est modifié par la suppression de « , une écurie couplée ne comptant que comme un seul cheval ».

11. L'article 111 de ces règles est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

12. L'article 120 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **120.** L'inscription d'un cheval à une course doit être effectuée par le propriétaire du cheval, son agent ou son entraîneur, en personne au bureau du secrétariat des courses ou par tout autre moyen accepté par l'association, pour autant que ce moyen permette de constituer une preuve de réception de l'inscription avant l'heure de fermeture des inscriptions.

L'inscription doit indiquer le nom du cheval à inscrire, la course à laquelle ce cheval est inscrit de même que les autres renseignements demandés par l'association concernant le cheval et la course et qui sont nécessaires à cette inscription. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2026

13. L'article 121 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **121.** Seule une inscription reçue par le secrétaire des courses avant l'heure de la fermeture des inscriptions est acceptée, sauf une inscription dont le dépôt a été omis à la suite d'une erreur ou d'une négligence d'un officiel de courses ou d'un employé d'une association. ».

14. L'article 123 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **123.** Le propriétaire d'un cheval, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur ne peuvent inscrire :

1° un cheval à plus d'une course devant se disputer le même jour;

2° un cheval s'ils ne détiennent pas l'attestation visée à l'article 33;

3° plus de 2 chevaux appartenant au même propriétaire ou entraînés par le même entraîneur dans une course comportant une bourse ou dans une course ordinaire à titre d'intérêt pour pari séparé, sauf pour les courses stake.

L'attestation visée au deuxième paragraphe du premier alinéa doit être déposée auprès du secrétaire des courses au moins 1 heure avant le départ de la course à laquelle ce cheval prend part. ».

15. L'article 124 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **124.** Avant que la liste des chevaux inscrits ne soit affichée par le secrétaire des courses, nul ne peut divulguer à quiconque le nom des chevaux inscrits. ».

16. L'article 131 de ces règles est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° lorsque plusieurs chevaux appartiennent au même propriétaire, la préférence n'est d'abord accordée qu'à un seul cheval; ».

17. L'article 132 de ces règles est modifié par le remplacement de « signe une formule d'inscription d'un » par « inscrit un ».

18. L'article 140 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui constituent une écurie couplée » par « , ayant le même propriétaire ou le même entraîneur, ».

19. L'article 143 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **143.** Lorsque le programme relatif à une course spéciale n'est pas imprimé, le tirage au sort des positions de départ doit être repris s'il se produit une omission relative à un cheval inscrit à cette course.

Lorsque le programme relatif à une course spéciale est imprimé, le tirage des positions de départ ne peut être repris. Cependant, le cheval inscrit à une course spéciale et qui a été omis lors du tirage au sort des positions de départ peut y prendre part aux conditions suivantes :

1° si le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ n'est pas atteint, à la dernière position de départ;

2° si le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ est atteint, ce cheval prend la dernière position de départ malgré l'article 65 et les conditions de participation de la course spéciale;

3° ce cheval ne peut être inscrit aux fins du pari mutuel. ».

20. L'article 144 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la rampe protectrice située à l'intérieur » par « du côté intérieur ».

21. L'article 157 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque 5 chevaux ou moins doivent prendre le départ en première ligne, les chevaux occupant les positions de départs subséquentes à la position de départ du cheval retiré comblent le vide en se rapprochant de cette position selon leur ordre de départ. ».

22. L'article 185 de ces règles est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 8° du deuxième alinéa, de « ou avec un poteau flexible ».

23. L'article 190 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement de « , située » par « ou des poteaux flexibles, situés »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou de ces poteaux flexibles ».

24. L'article 195 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « les timons du sulky » par « et au-dessus des timons du sulky, sauf s'il est utilisé sur les enjoliveurs de roues du sulky ».

© Éditeur officiel du Québec, 2026

25. L'article 197 de ces règles est abrogé.

26. L'article 200 de ces règles est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° le diriger vers l'intérieur ou l'extérieur du tracé sans obstruer d'autres chevaux; ».

27. L'article 201 de ces règles est modifié :

1° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « doit » par « peut »;

b) par l'insertion, avant « à moins », de « s'il est d'avis que cette action a procuré au cheval un avantage injuste sur les autres chevaux dans la course, ou que cette action a permis au cheval d'améliorer sa position dans la course , »;

c) par l'insertion après « ou d'une collision », de « dont il a été victime »;

2° par l'insertion, à la fin du cinquième alinéa, de « ou entre 2 poteaux flexibles ».

28. L'article 202 de ces règles est modifié par le remplacement de « fait partie d'une écurie couplée, tous les chevaux de cette écurie » par « appartient au même propriétaire ou est entraîné par le même entraîneur que d'autres chevaux participant à la course, tous ces chevaux ».

29. L'article 217 de ces règles est modifié par le remplacement de « signifie le cannabis, la cocaïne, l'héroïne, leurs préparations, leurs dérivés et des préparations synthétiques similaires. » par « s'entend des types de drogue visés au paragraphe 5 de l'article 320.28 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46). ».

30. L'article 218 de ces règles est modifié par l'insertion, à la fin, de « durant l'exercice de ses fonctions ou de ses occupations ».

31. L'article 219 de ces règles est modifié :

1° par l'insertion, après « procéder », de « , lors de chaque programme de courses, »;

2° par l'ajout à la fin de « , ou lorsque de telles personnes se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° elles présentent des signes indiquant que leurs capacités physiques ou cognitives sont affaiblies;

2° elles ont été impliquées dans un accident. ».

32. L'article 228 de ces règles est modifié par le remplacement de « font partie d'une seule écurie couplée » par « appartiennent au même propriétaire ou sont entraînés par le même entraîneur ».

33. L'article 246 de ces règles est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve, de « officielle ».

34. L'article 248 de ces règles est modifié par la suppression de « et que cette durée est déclarée officielle ».

35. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 248, des suivants :

« **248.1.** Pour que la durée d'une course soit déclarée officielle, la distance en pieds linéaires entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée d'un tracé doit être mesurée à 3 pi vers l'extérieur du tracé à partir de la rampe protectrice ou des poteaux flexibles située à l'intérieur du tracé et certifiée auprès de la Régie par un ingénieur civil ou un arpenteur-géomètre.

Cette procédure doit être reprise par l'association à chaque fois que la rampe protectrice ou les poteaux flexibles situés à l'intérieur du tracé sont déplacés.

« **248.2.** Lorsqu'une personne constate une erreur relativement à la publication de la durée officielle de la course d'un cheval, cette durée ne peut être modifiée de façon à favoriser ce cheval ou son propriétaire à moins que les juges des courses, après consultation avec le chronométreur de cette course, ne rectifient l'erreur. ».

36. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 249, du suivant :

« **249.1.** Le record d'un cheval est le temps le plus rapide qu'il a réussi lors d'une course avec performance officielle dont il a été le vainqueur. ».

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88819

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Projet de règlement

Loi sur les courses
(chapitre C-72.1)

Courses
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle (chapitre C-72.1, r. 4) afin de revoir certaines normes de tenue et de pratique d'une activité visée par la Loi sur les courses (chapitre C-72.1) que doit respecter une personne qui organise, tient ou participe à une telle activité, notamment sur l'organisation, l'administration et le fonctionnement des courses et sur le contrôle de l'état de santé des participants et des chevaux dont la prise d'échantillons d'analyse de drogues et de stimulants.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Jessica Chauret, secrétaire générale, Régie des alcools, des courses et des jeux, 200, chemin Sainte-Foy, 4e étage, Québec (Québec) G1R 4X6; téléphone : 367-995-7127; télécopieur : 418 646 5204; adresse électronique : jessica.chauret@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Jessica Chauret aux coordonnées susmentionnées.

La Présidente,
ISABELLE MIGNAULT

Règlement modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle

Loi sur les courses
(chapitre C-72.1, a. 103 1er al., par. 2°, sous-par. *a*, *b*, *c*, *f*, *i*, *j* et *k*, par. 21° et 2e al.).

1. L'article 1 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle (chapitre C-72.1, r. 4) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 35°;

2° par le remplacement du paragraphe 40° par le suivant :

« 40° « inscription » : la réception par le secrétaire des courses d'une demande d'inscription dûment remplie en vue de la participation d'un cheval à une course déterminée; ».

2. L'article 39 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une association doit maintenir en tout temps le système de communication prévu aux Règles de certification (chapitre C-72.1, r. 1). »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « téléphonique ».

3. L'article 67 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou leur écurie couplée pour terminer à l'un des 3 premiers rangs » par « pour terminer au premier rang »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou leur écurie couplée pour terminer à l'un des 3 premiers rangs » par « pour terminer au premier rang ».

4. L'article 81 de ces règles est modifié par la suppression du paragraphe 36°.

5. L'article 83 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les départs lors de courses sans performance officielle tenues à cette allure ne sont pas pris en compte dans les 6 derniers départs visés au premier alinéa. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2026

6. L'article 93 de ces règles est modifié par le remplacement de « afficher au bureau du secrétariat des courses » par « publier sur le site Internet de l'association ou de la Standardbred Canada ».

7. L'article 132 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'affiche au bureau du secrétariat des courses » par « la publie sur le site Internet de l'association ou de la Standardbred Canada ».

8. L'article 164 de ces règles est modifié par la suppression de « , une écurie couplée ne comptant que comme un seul cheval ».

9. L'article 190 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **190.** L'inscription d'un cheval à une course doit être effectuée par le propriétaire du cheval, son agent ou son entraîneur, en personne au bureau du secrétariat des courses ou par tout autre moyen accepté par l'association, pour autant que ce moyen permette de constituer une preuve de réception de l'inscription avant l'heure de fermeture des inscriptions.

L'inscription doit indiquer le nom du cheval à inscrire, la course à laquelle ce cheval est inscrit de même que les autres renseignements demandés par l'association concernant le cheval et la course et qui sont nécessaires à cette inscription. ».

10. L'article 193 de ces règles est remplacé par le suivant :

« Le propriétaire d'un cheval, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur ne peuvent inscrire :

1° un cheval à plus d'une course devant se disputer le même jour;

2° un cheval s'ils ne détiennent pas l'attestation visée à l'article 53;

3° plus de 2 chevaux appartenant au même propriétaire ou entraînés par le même entraîneur dans une course comportant une bourse ou dans une course ordinaire à titre d'intérêt pour pari séparé, sauf pour les courses stake.

L'attestation visée au deuxième paragraphe du premier alinéa doit être déposée auprès du secrétaire des courses au moins 1 heure avant le départ de la course à laquelle ce cheval prend part. ».

11. L'article 201 de ces règles est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° lorsque plusieurs chevaux appartiennent au même propriétaire, la préférence n'est d'abord accordée qu'à un seul cheval; ».

12. L'article 202 de ces règles est modifié par le remplacement de « signe une formule d'inscription d'un » par « inscrit un ».

13. L'article 210 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui constituent une écurie couplée » par « ayant le même propriétaire ou le même entraîneur, »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

14. L'article 214 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la rampe protectrice située à l'intérieur » par « du côté intérieur ».

15. L'article 232 de ces règles est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 10°;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 11° de « aux articles 345.1 ou 345.3 » par « à l'article 345.1 ».

16. Les articles 239, 241 et 242 de ces règles sont abrogés.

17. L'article 261 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 37 » par « 36 »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

18. L'article 269 de ces règles est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 8° du deuxième alinéa, de « ou avec un poteau flexible ».

19. L'article 274 de ces règles est modifié par le remplacement de « , située » par « ou des poteaux flexibles, situés ».

20. L'article 279 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « les timons du sulky » par « et au-dessus des timons du sulky, sauf s'il est utilisé sur les enjoliveurs de roue du sulky ».

© Éditeur officiel du Québec, 2026

21. L'article 281 de ces règles est abrogé.

22. L'article 284 de ces règles est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° le diriger vers l'intérieur ou l'extérieur du tracé sans obstruer d'autres chevaux; ».

23. L'article 285 de ces règles est modifié :

1° par l'ajout, dans le quatrième alinéa et avant « à moins », de « s'ils sont d'avis que cette action a procuré au cheval un avantage injuste sur les autres chevaux dans la course ou que cette action a permis au cheval d'améliorer sa position dans la course, »;

2° par l'insertion, à la fin du cinquième alinéa, de « ou entre 2 poteaux flexibles ».

24. L'article 286 de ces règles est modifié par le remplacement de « fait partie d'une écurie couplée, tous les chevaux de cette écurie couplée » par « appartient au même propriétaire ou est entraîné par le même entraîneur que d'autres chevaux participant à la course, tous ces chevaux ».

25. L'article 301 de ces règles est modifié par le remplacement de « signifie le cannabis, la cocaïne, l'héroïne, leurs préparations, leurs dérivés et des préparations synthétiques similaires » par « s'entend des types de drogue visés au paragraphe 5 de l'article 320.28 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ».

26. L'article 302 de ces règles est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « durant l'exercice de ses fonctions ou de ses occupations ».

27. L'article 303 de ces règles est modifié :

1° par l'insertion, après « procéder », de « , lors de chaque programme de courses, »;

2° par l'ajout, à la fin de : « , ou lorsque de telles personnes se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° elles présentent des signes indiquant que leurs capacités physiques ou cognitives sont affaiblies;

2° elles ont été impliquées dans un accident. ».

28. L'article 312 de ces règles est modifié par le remplacement de « font partie d'une seule écurie couplée » par « appartiennent au même propriétaire ou sont entraînés par le même entraîneur ».

29. L'article 333 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « située » par « ou des poteaux flexibles situés »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « située » par « ou les poteaux flexibles situés »;

b) par le remplacement de « est déplacée » par « sont déplacés ».

30. L'article 345.1 de ces règles est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou la concentration de bicarbonate (HCO_3) ».

31. L'article 345.2 de ces règles est modifié :

1° par la suppression de « de bicarbonate (HCO_3) ou »;

2° par le remplacement de « 37 millimoles par litre de sang ou » par « 36 millimoles ».

32. Les articles 345.3 et 345.4 de ces règles sont abrogés.

33. L'article 345.7 de ces règles est modifié par la suppression de « de bicarbonate (HCO_3) ou ».

34. L'article 345.9 de ces règles est modifié par la suppression de « de bicarbonate (HCO_3) ou ».

35. L'article 345.11 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 37 » par « 36 »;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

36. L'article 362 de ces règles est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 239, 241 » par « 238 ».

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88820

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M., 2026

Arrêté numéro AM 2026-005 du ministre du Travail en date du 4 août 2026

Loi sur l'équité salariale
(chapitre E-12.001)

CONCERNANT la nomination de dix membres du Comité consultatif sur l'équité salariale

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

VU le premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) prévoyant la formation du Comité consultatif sur l'équité salariale par le ministre du Travail;

VU le deuxième alinéa de cet article prévoyant que le Comité est formé d'un nombre égal de membres représentant les employeurs et les salariés, dont au moins deux représentent les salariés non syndiqués et deux autres les salariés syndiqués, nommés après consultation des organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs et des salariés;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif sur l'équité salariale a été formé et que les règles de fonctionnement qui lui sont applicables ont été fixées par l'arrêté AM 2009-001 du ministre du Travail ayant pris effet le 23 juin 2009;

CONSIDÉRANT que ces règles de fonctionnement prévoient notamment que le Comité est composé de dix membres, que leur mandat est d'une durée de trois ans et qu'ils demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

CONSIDÉRANT que madame Marie-Thérèse Chicha a été nommée de nouveau membre représentant les salariés non syndiqués en vertu de l'arrêté AM 2023-002 du 10 mai 2023 du ministre du Travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

CONSIDÉRANT que madame Karen Harnois a été nommée de nouveau membre représentant les salariés syndiqués en vertu de l'arrêté AM 2023-002 du 10 mai 2023 du ministre du Travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

CONSIDÉRANT que madame Marie-Ève Pinard a été nommée de nouveau membre représentant les salariés syndiqués en vertu de l'arrêté AM 2023-002 du 10 mai 2023 du ministre du Travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

CONSIDÉRANT que madame Denise Perron a été nommée de nouveau membre représentant les employeurs en vertu de l'arrêté AM 2023-002 du 10 mai 2023 du ministre du Travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

CONSIDÉRANT que madame Catherine Chevrette a été nommée de nouveau membre représentant les employeurs en vertu de l'arrêté AM 2023-002 du 10 mai 2023 du ministre du Travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

CONSIDÉRANT que madame Émilie Paquin-Holmested a été nommée de nouveau membre représentant les employeurs en vertu de l'arrêté AM 2023-002 du 10 mai 2023 du ministre du Travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

CONSIDÉRANT que madame Illona Sevré et monsieur Francis-Benoît Pelletier ont été nommés membres représentants les employeurs en vertu de l'arrêté AM 2026-001 du 11 février 2026 du ministre du Travail, que leurs mandats sont expirés et qu'il y a lieu de les renouveler;

CONSIDÉRANT que madame Ruth Rose a été nommée de nouveau membre représentant les salariés non syndiqués en vertu de l'arrêté AM 2023-002 du 10 mai 2023 du ministre du Travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIÉDRANT que madame Lyne-Mélanie Martel a été nommée membre représentant les salariés syndiqués en vertu de l'arrêté AM 2026-001 du 11 février 2026 du ministre du Travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT que les consultations requises par la Loi ont été effectuées;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont nommés de nouveau membres du Comité consultatif sur l'équité salariale, pour un mandat d'une durée de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes :

— comme membre représentant les salariés non syndiqués :

– madame Marie-Thérèse Chicha, professeure titulaire, École de relations industrielles, Université de Montréal;

— comme membres représentant les salariés syndiqués :

– madame Karen Harnois, conseillère à l'équité salariale et à l'évaluation des emplois, Centrale des syndicats du Québec;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

– madame Marie-Ève Pinard, conseillère aux avantages sociaux, Confédération des syndicats nationaux;

— comme membres représentant les employeurs :

– madame Denise Perron, présidente, Groupe AEQUITAS;

– madame Catherine Chevrette, consultante en gestion des ressources humaines, Loranger Marcoux s.e.n.c.r.l.;

– madame Émilie Paquin-Holmested, avocate associée, Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.;

– madame Illona Sevré, analyste des politiques, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante;

– monsieur Francis-Benoit Pelletier, directeur principal des services-conseils en rémunération et ressources humaines, Lussier;

Sont nommées membres du Comité consultatif sur l'équité salariale, pour un mandat d'une durée de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes :

— comme membre représentant les salariés non syndiqués :

– madame Isabelle Rodrigue, responsable des communications, Fédération des femmes du Québec, en remplacement de madame Ruth Rose;

— comme membre représentant les salariés syndiqués :

– madame Joanne Chantigny, conseillère syndicale, Syndicat canadien de la fonction publique, en remplacement de madame Lyne-Mélanie Martel.

Québec, le 4 août 2026

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

88809

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2026, 8 juillet 2026

CONCERNANT la modification du décret numéro 634-2023 du 29 mars 2023 concernant la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028, des changements à cette stratégie et des modifications aux Orientations en matière de planification pour l'administration gouvernementale

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 29 juillet 2026, 158e année, numéro 30, page 4848.

À la page 4849, on aurait dû lire :

« QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret numéro 634-2023 du 29 mars 2023 soit remplacé par le suivant : ».

Au lieu de :

« QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 634-2023 du 29 mars 2023 soit remplacé par le suivant : ».

88815

© Éditeur officiel du Québec, 2026